

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE
DES SOCIETES DE PROTECTION DE LA NATURE
DITE FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite "FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT", "Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature", fondée en 1968, groupe des associations régies par les lois de 1901 et de 1908 ayant pour but la protection de la nature et de l'environnement.

Elle a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Elle prend toute initiative au plan local, départemental, régional, national, communautaire ou international ainsi que toute initiative dépendant de toute collectivité ou organe public ou privé national ou international pour protéger les intérêts visés au second alinéa de l'article 1er. Dans ce cadre, elle assure une mission d'animation, d'assistance, de coordination avec ses associations affiliées.

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et en particulier de :

- tous moyens d'information et de formation,
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées,
- la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels,
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte,
- l'application des sources de droit international énoncés à l'article 38§1 du statut de la Cour internationale de justice de la Haye, du droit de l'Union européenne et du droit interne.

Article 3

La fédération se compose des associations adhérentes et des associations correspondantes, qui devront être agréées par le conseil d'administration.

La fédération comprend en outre à titre individuel des membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont dites adhérentes les associations, fédérations ou unions d'associations qui ont pour but un ou plusieurs des objets visés au second alinéa de l'article 1.

Sont dites correspondantes les associations, fédérations ou unions d'associations dont le but spécifique n'est pas l'un des objets visés au second alinéa de l'article 1, mais qui, par intérêt pour ceux-ci, souhaitent entretenir des relations permanentes avec FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de la fédération se perd :

a) pour une association :

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts;
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, y compris pour non-paiement de la cotisation, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) pour un membre d'honneur :

- par la démission;
- par la radiation, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La fédération est administrée par un conseil composé de 24 membres appartenant à une association adhérente et élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un à trois secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint sans que l'effectif total du bureau puisse dépasser 8 membres.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la fédération.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et l'un des secrétaires. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de la fédération comprend les délégués des associations membres à raison d'une délégation par tranche de 100 membres, chaque délégation disposant d'une voix.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par l'un des secrétaires. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque délégué ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de la fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

I - Le bureau a compétence pour :

- contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'article 10. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le président ou le trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle de dernier ressort du tribunal instance.

- décider d'ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du Bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau à sa prochaine réunion.

Il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle des conditions d'application du I.

II - Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Toutefois, l'organe qui a compétence pour contracter ou pour ester peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres d'une association adhérente et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

La réunion commune des administrateurs, des délégués régionaux élus par les associations ou unions régionales et des délégués d'associations nationales est appelée conseil national.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an ou à la demande soit du président de FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT, soit du conseil d'administration, soit d'au moins du tiers des délégués.

La procédure d'élection des délégués régionaux et des délégués d'associations spécialisées est fixée dans le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration.

III- DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1- une somme de 1500 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de la fédération;
- 5- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5è de l'article 13;
 - 2- des cotisations et des souscriptions de ses membres;
 - 3- des subventions des sujets de droit international, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
 - 4- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
 - 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
 - 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et l'annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la

moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministère de l'intérieur et au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président fait connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

* * *

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 1996 à Paris d'une part,

et d'autre part, par délibération du Conseil d'administration, spécialement mandaté par l'Assemblée générale pour approuver des rectifications mineures demandées par le ministère de l'intérieur, réuni le 9 novembre 1996 à Paris

Lionel BRARD
président



Raymond LEOST
vice-président



Vu à la Section de l'Intérieur

le 17 septembre 1997

Le Rapporteur

m. Meda